PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEISER PRODUITS DE SECURITE

6 RUE DU MARAIS SEC
ZONE INDUSTRIELLE,
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/272/26-BV/SF
Code AIOT : 0005101403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement MEISER PRODUITS DE SECURITE implanté 6 RUE DU MARAIS SEC ZONE INDUSTRIELLE, 60180 Nogent-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEISER PRODUITS DE SECURITE
- 6 RUE DU MARAIS SEC ZONE INDUSTRIELLE, 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société AXIMUM Produits de sécurité a fait l'objet d'un changement d'exploitant fin 2023 au profit de la société MEISER. Elle est située dans une zone industrielle située à l'Ouest de la commune de Nogent-sur-Oise, et limitrophe à la commune de Villers-Saint-Paul dans l'Oise.

C'est une société spécialisée dans la fabrication de dispositifs de retenue et de produits de sécurité métalliques ou plastiques, de produits techniques, d'équipements de protection individuelle. Deux ateliers sont dédiés à la fabrication de glissières et de produits métalliques, deux autres à la galvanisation et au thermolaquage de pièces en acier.

La société MEISER est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 avril 2019, un arrêté préfectoral de changement d'exploitant daté du 30 octobre 2023 et un arrêté préfectoral complémentaire daté du 16 novembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1.2.1	/	Sans objet
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4.4.12	/	Sans objet
4	Réseau et bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8	/	Sans objet
5	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4.4.8	/	Sans objet
6	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
7	Mise à jour et	Règlement européen	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	diffusion des FDS	du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9		
8	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
9	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du PPC au titre de l'année 2026. Par courrier du 25 juin 2026, la société MEISER a notifié la cessation partielle des activités de profilage et de métallerie au 31 juillet 2026. La procédure de mise en sécurité des installations est en cours. Le tableau de classement des activités exercées devra être mis à jour afin de tenir compte de la nouvelle configuration du site et des activités maintenues.
La visite d'inspection a également porté sur la surveillance des eaux souterraines et l'utilisation de produits dangereux. A ce stade, les contrôles mettent en évidence une situation satisfaisante au regard des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4511.1	Dangereux pour	A

	l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 200 t	SB
2567.1.a	**Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.** **1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :** a) Supérieur à 1 000 l	A
3230.c	**Transformation des métaux ferreux :** c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A
3260	**Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique** pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
2910.A.2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au**	DC

	fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la	

	rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC

A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, SB : SEVESO Seuil Bas

Constats :

Par courrier du 25 juin 2026, la société MEISER Produits de Sécurité a notifié une cessation partielle d'activité portant sur l'arrêt des activités de profilage et de métallerie au 31 juillet 2026.
Les bâtiments regroupant les activités de profilage et de métallerie vont être vidés et nettoyés.
Les stockages de matières premières vont être dirigés vers d'autres sites de production.Les stockages de gaz utilisés dans le cadre des activités de métallerie ont notamment été évacués (Cf. point de contrôle n° 2).
La cessation de ces activités est susceptible de modifier le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées.À ce titre, le tableau de classement devra être actualisé afin de tenir compte de cette nouvelle configuration du site et des activités effectivement maintenues.
Cette actualisation devra notamment être réalisée dans le cadre de la procédure de changement d'exploitant annoncée pour le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

1. […] Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

Des dépassements des seuils autorisés par l'arrêté du 24 avril 2019 avaient été relevés (quantités supérieures aux seuils de déclaration des rubriques 4719 et 4725) pendant la précédente inspection du 27 juin 2024.
- 4725 oxygène : 3,74 t alors que le seuil maximal de l'annexe 2 de l'Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 est de 658,6 kg.
- 4719 acétylène: 1,32 t alors que le seuil maximal de l'annexe 2 de l'Arrêté préfectoral du 24 avril 2019 est de 121 kg.
L'oxygène et l'acétylène étaient dédié aux activités de métallerie, en cours de cessation d'activité (Cf. point de contrôle n° 1).
Lors du présent contrôle, l'inspection a constaté que les cadres de stockage de gaz ont été évacués. Par conséquent, les quantités d'oxygène et d'acétylène stockées sont nulles et donc conformes aux exigences réglementaires.
Par ailleurs, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des stocks. La fréquence de mise à jour de l'état des stocks est instantanée de manière informatique avec les entrées et sorties de produits qui y sont enregistrées. Un inventaire physique a lieu à une fréquence mensuelle. Le dernier inventaire présenté lors de l'inspection était daté du 17 juin 2026, il était conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le site dispose de 6 piézomètres pour assurer la surveillance des eaux souterraines. Un puits au moins est implanté en amont des installations, deux puits au moins sont implantés en aval.

Les mesures sont réalisées selon les dispositions suivantes :
- deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- les prélèvements sont réalisés une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.
- les paramètres faisant l'objet des mesures sont les suivants :

- Métaux lourds : zinc, nickel, aluminium et fer.
- Composés organiques halogénés volatils (COHV) : trichloroéthylène, chlorure de vinyle, cis et trans 1,2-dichloroéthylène.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le suivi des eaux souterraines est réalisé deux fois par an sur les six piézomètres répondant ainsi aux exigences réglementaires. L'inspection a contrôlé les résultats d'analyses du premier et second semestre 2025 et du premier semestre 2026 :
- rapport RP25051401-rev0 du 13 juin 2025 pour la campagne du 14 mai 2025,
- rapport RP25102301-rev0 du 28 novembre 2025 pour la campagne du 23 octobre 2025,
- rapport RP26051103-rev0 du 11 mai 2026.

Les résultats d'analyses examinés sont conformes. Les rapports d'intervention sont transmis à l'inspection via la plateforme numérique GIDAF.
La surveillance des eaux souterraines est ainsi réalisées de manière conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau et bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Afin de limiter la pollution des eaux pluviales "galvanisation", le bassin de rétention des eaux pluviales "galvanisation" ainsi que le réseau d'eaux pluviales sont curés tous les trois mois.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs des interventions et les BSD 2025 de la société Durbourget, entreprise sous traitante en charge des opérations d'entretien du bassin de rétention et du réseau des eaux pluviales.
Le bassin de récupération des eaux pluviales "galvanisation" est curé tous les trois mois. Les déshuileurs/débourbeurs ainsi que le réseau d'eaux pluviales "galvanisation", "métallerie" et "bâtiment administratif" sont également nettoyés tous les trois mois.
Les réseaux des eaux pluviales des autres secteurs du site sont curés une fois par an.
Concernant les eaux du bassin de récupération des eaux pluviales "galvanisation" (point de rejet n° 4), elles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel en raison de dépassements de la concentration en zinc. Elles sont pompées et dirigées vers une station d'épuration pour traitement.
Les résultats d'analyses des eaux superficielles de février 2026 ne présentent pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés.

Les eaux industrielles sont traitées comme des déchets. Aucun rejet industriel n'est réalisé sur le site.

Concernant la recirculation de la tour de lavage des gaz, elle est déversée dans une des cuves de décapage, constituant la nouvelle eau de lavage, quand cette dernière atteint la consommation

assignée en acides.

Constats :

Les eaux pluviales sont relevées par une pompe et traitées par batch dans la station de traitement avant rejet dans la réseau des eaux pluviales. Le Ph et le Zinc sont suivis en continu.
Aucun rejet d'eau industrielle n'est réalisé sur le site. Les eaux issues de la tour de lavage des gaz sont prises en charge en tant que déchets. L'exploitant a présenté les BSD relatifs aux évacuations réalisées en 2025.
Les modalités de collecte, de traitement et de gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ou
c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

La station de traitement des eaux pluviales "galvanisation" de type NOMADO utilise deux floculants pour le fonctionnement de l'installation.
L'exploitant a remis à l'inspection les FDS de ces produits dangereux :
- ANALYPUR EA 5301 (date de création - 09 août 2012, révision 1 - 08 juin 2017),
- ANALYPUR PCS 944 (date de création - 20 avril 2006, révision 3 - 07 juin 2017).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant a communiqué les FDS de ces produits dangereux :
- ANALYPUR EA 5301 (date de création - 09 août 2012, révision 1 - 08 juin 2017),
- ANALYPUR PCS 944 (date de création - 20 avril 2006, révision 3 - 07 juin 2017).

Compte tenu de l'ancienneté des dates de révision des FDS présentées, l'exploitant a pris contact avec son fournisseur afin de vérifier leur dernière mise à jour. Selon les éléments communiqués lors de l'inspection, il apparait que les produits n'évoluent pas avec le temps et qu'aucune mise à jour des FDS n'était nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Une formation spécifique sur les risques chimiques a été dispensée aux agents de maintenance en charge de la station.
Les agents disposent, pour les produits et substances susceptibles de les exposer dans leur activité, des FDS et des consignes relatives à la mise en service et à l'arrêt des installations. Ces éléments leur permettent d'accéder aux informations relatives aux risques et mesures de prévention associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les produits utilisés sur la station de traitement sont stockés sur rétention et, compte-tenu des faibles quantités mises en œuvre, l'inspection considère qu'en cas de dispersion accidentelle, l'intégralité des produits sont récupérés par les dispositifs en place. En cas de pollution des effluents aqueux, ces derniers seront récupérés et traités en déchets et orientés vers des filières de traitement dûment autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite